

OMPI



SCT/21/6

ORIGINAL : anglais

DATE : 30 mars 2009

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

COMITÉ PERMANENT DU DROIT DES MARQUES, DES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS ET DES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES

**Vingt et unième session
Genève, 22 – 26 juin 2009**

PROPOSITION DE LA JAMAÏQUE

Document établi par le Secrétariat

1. Par une communication datée du 30 mars 2009, le Secrétariat a reçu une proposition de la Jamaïque portant sur la modification de l'article 6ter de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, soumise pour examen par le Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques (SCT) à sa vingt et unième session qui se tiendra à Genève du 22 au 26 juin 2009.
2. Ladite proposition est annexée au présent document.

[L'annexe suit]

ANNEXE

**Proposition de la Jamaïque
à l'intention du Comité permanent du droit des marques,
des dessins et modèles industriels et des indications géographiques**

Article 6ter

- 1)
 - a) **Les pays de l'Union conviennent de refuser ou d'invalider l'enregistrement et d'interdire, par des mesures appropriées, l'utilisation, à défaut d'autorisation des pouvoirs compétents, soit comme marque de fabrique ou de commerce, soit comme élément de ces marques, des armoiries, drapeaux et autres emblèmes d'État des pays de l'Union, signes et poinçons officiels de contrôle et de garantie adoptés par eux, ainsi que toute imitation au point de vue héraldique.**
 - b) Les dispositions figurant sous la lettre a) ci-dessus s'appliquent également aux armoiries, drapeaux et autres emblèmes, sigles ou dénominations des organisations internationales intergouvernementales dont un ou plusieurs pays de l'Union sont membres, à l'exception des armoiries, drapeaux et autres emblèmes, sigles ou dénominations qui ont déjà fait l'objet d'accords internationaux en vigueur destinés à assurer leur protection.

1. Les participants du SCT se souviendront que, durant les années 80, des propositions ont été faites en vue de réviser la Convention de Paris de manière à étendre la protection prévue par l'article 6ter aux noms de pays. La dernière proposition, concernant un réexamen complet de l'article 6ter aux fins d'éventuelles modifications, a été présentée lors d'une conférence diplomatique tenue en février 1980. Lors de cette conférence, sous le titre "variante B", une proposition a été présentée en vue d'ajouter les termes "ainsi que les noms officiels des pays de l'Union" à la catégorie d'éléments dont l'enregistrement en tant que marque devait être refusé. Cette modification aurait concrètement élargi la portée de l'article 6ter.1)a) à la protection des noms de pays.

2. Malheureusement, les tentatives de révision de l'article 6ter de la Convention de Paris menées au cours de la conférence diplomatique ont échoué, la proposition relative à la protection des noms de pays ayant été rejetée par quelques États.

3. Toutefois, le refus d'inclure une telle disposition dans l'article 6ter avait eu lieu dans le contexte d'une réalité politique et socioéconomique très différente d'aujourd'hui. Il convient de souligner que le rejet de la proposition tendant à étendre la protection conférée par l'article 6ter.1)a) aux noms de pays qui s'est produit en 1980 (il y a près de 30 ans) s'inscrivait dans un ordre économique international et un régime commercial mondial radicalement différents. L'élargissement et l'approfondissement des liens parmi et entre les pays découlant de la mondialisation et de la libéralisation des échanges ont favorisé l'intensification du commerce de produits portant des noms de pays non autorisés.

4. C'est pourquoi la Jamaïque propose d'engager au sein du Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques (SCT) des discussions sur une modification de l'article 6*ter* de la Convention de Paris visant à assurer, en plus des objets qui y sont déjà mentionnés, la protection des noms de pays. À cet effet, la Jamaïque souhaite donc revenir sur les éléments de la proposition présentée en 1980.

5. La Jamaïque souhaite également proposer de prévoir une mesure de protection supplémentaire de l'identité des États en apportant à l'article 6*ter* une nouvelle modification selon laquelle la protection des noms des pays de l'union s'appliquerait également aux sons homonymes de ces noms de pays. À titre d'exemple, le nom de pays officiel "Jamaïque" serait également protégé sous la forme "Jah-mey-ka".

6. Il convient de noter que toute discussion relative à l'élargissement de la protection conférée par l'article 6*ter* de la Convention de Paris aux noms de pays doit être envisagée d'un point de vue global compte tenu des incidences politiques, socioéconomiques et juridiques d'une telle modification, ainsi que de son impact direct sur le développement durable et la survie économique d'un pays. En ce qui concerne les incidences, il est évident que, si les noms de pays ne sont pas protégés, le danger est qu'ils deviennent génériques. Cette situation se répercute non seulement sur la valeur des marques privées, mais également sur la capacité d'un pays de protéger correctement ses actifs de propriété intellectuelle, notamment dans les pays tiers. Les pays qui, comme la Jamaïque, dépendent largement de leur nom pour la commercialisation de leurs produits souffrent considérablement lorsque ce nom est utilisé sans autorisation à grande échelle.

7. Compte tenu de ce qui précède, la Jamaïque demande officiellement que les noms de pays soient ajoutés à la liste des objets protégés en vertu de l'article 6*ter*.1)a) de la Convention de Paris et que cette question soit inscrite à l'ordre du jour de la vingt et unième session du Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques qui doit se tenir du 22 au 26 juin 2009.

[Fin de l'annexe et du document]